7. Contrôle médical
Orientation et affectation des élèves de 3è et de 2GT

Vers la voie professionnelle

Il n'y a pas de bilan médical à caractère systématique en 3è.

Les chefs d'établissement devront **saisir les médecins de l'Education nationale dès la fin des conseils de classe du 2ème trimestre** en leur remettant une liste nominative d'élèves dont les familles auront exprimé le choix d'une orientation vers un BAC Professionnel ou un CAP (intentions provisoires).

Les bilans médicaux devront être organisés suffisamment tôt afin de permettre une réelle concertation avec les familles.

Attention : Des vaccinations non obligatoires sont fortement recommandées pour quelques formations : se renseigner auprès des médecins de l'Éducation nationale.

L'évaluation médicale concerne :

- Les élèves présentant un trouble invalidant de santé pouvant restreindre leurs choix d'orientation professionnelle,
- Les élèves reconnus par la CDA-PH en situation de handicap, si le trouble de santé peut restreindre leurs choix d'orientation en filière professionnelle.

Les pièces à fournir pour la composition du dossier médical

➘ La fiche médicale d'aptitude, dûment renseignée par l'établissement (avec l'inscription des vœux validés à l'issue du conseil de classe, la nature de la formation envisagée doit être clairement spécifiée), sur laquelle le médecin porte un avis :

- « Pas de contre-indication » à la formation envisagée : situation qui devra être la plus fréquente ;
- « Contre-indication » sur un ou plusieurs vœux de formation formulés par l'élève ;
- Formulation de réserves sur les vœux de l'élève.

Cet avis médical contribue au dispositif d'accompagnement de l'élève dans ses choix d'orientation, notamment en informant le jeune et sa famille des « contraintes » médicales liées à certaines spécialités.

➘ La fiche de saisine de la commission médicale.

➘ La fiche contre-indications médicales, remplie et signée par la famille.

➘ Tout autre document ou courrier susceptible d'éclairer la commission médicale (certificat médical d'un spécialiste, notification MDPH, dernier GEVASCO, courrier de la famille…)

La commission départementale (département de l'établissement demandé) pourra être saisie afin de favoriser l'affectation en 1ère CAP et en 2nde PRO dans un lycée public dans les situations présentées ci-dessous. En fonction des éléments du dossier et des vœux formulés, la commission statuera sur l'octroi ou non d'un bonus lors de l'affectation. Quelles que soient les situations médicales ou de handicap, l'attribution d'un bonus n'est pas systématique.

Le bonus médical ne pourra être attribué que lorsque la situation médicale, et/ou le handicap, restreignent de façon significative le choix des formations professionnelles envisagées par l'élève.

➘ 1ère situation : Mise en évidence d'une contre-indication médicale sur un ou plusieurs vœux

Il revient au chef d'établissement, ou à son représentant, d'en informer la famille par courrier comprenant la « contre-indication médicale ». Cette information doit être suivie d'une phase de dialogue.

À l'issue de cette phase de dialogue, le chef d'établissement adresse le dossier de l'élève à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, en respectant le calendrier départemental des procédures d'orientation, pour examen par la **commission départementale des cas médicaux.** Il joint les indications médicales utiles à l'étude du dossier rédigées par le médecin de l'Éducation nationale, ou le médecin qui suit l'élève, sous pli confidentiel cacheté.

La commission pourra, à partir des éléments en sa possession, proposer une bonification sur les vœux pour lesquels il n'existe pas de contre-indication, bonification saisie par les services départementaux de l'éducation nationale et rendant l'affectation prioritaire, sous réserve de places disponibles.
Les familles sont invitées à formuler plusieurs vœux en diversifiant autant que possible les choix et en précisant la formation choisie ainsi que l'établissement souhaité.

➘ 2e situation : Élèves en situation de handicap :

Les élèves reconnus en situation de handicap par la CDA-PH doivent faire l'objet d'une attention particulière avec une phase de dialogue et de concertation, bien en amont des dates limites pour la formulation des vœux, et si possible dès la classe de 4ème.

Il semble opportun que le chef d'établissement d'origine prenne contact avec le chef d'établissement d'accueil demandé afin d'envisager la faisabilité du projet et éventuellement la mise en place d'un stage d'immersion.

Le projet d'orientation sera travaillé en Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS), une ou des propositions d'orientation seront rédigées dans le GEVASco et une priorité d'affectation éventuellement proposée dans le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

L'avis du médecin de l'Éducation nationale et/ou du médecin traitant sera joint, sous pli cacheté, au dossier adressé à la c**ommission départementale des cas médicaux** en respectant le calendrier départemental des procédures d'orientation.

Si l'élève en situation de handicap, reconnu par la MDPH est limité dans ses choix d'orientation professionnelle **du fait de son handicap** et si une phase de concertation a été menée, une priorité pourra être formulée.

Si la réflexion sur l'orientation n'a pas été menée à son terme dans le cadre du handicap, la commission départementale pourra ne pas prendre en compte les vœux.

Vers la 2nde GT avec dérogation de secteur

➘ Toute **demande de dérogation** pour une 2de GT motivée pour raisons de santé, doit faire l'objet d'un bilan d'évaluation médicale réalisée par le médecin de l'Éducation nationale ou le médecin qui suit l'élève. Toute demande devra être accompagnée d'un **certificat médical circonstancié**, joint sous pli cacheté, à l'attention du médecin de la commission.

➘ Le **chef d'établissement d'origine** fera parvenir à la **commission départementale des cas médicaux** la « fiche de dérogation » ainsi que les conclusions du médecin, en respectant le calendrier académique de l'orientation et de l'affectation.

➘ La **commission départementale des cas médicaux** pourra, au vu des éléments qui lui seront soumis, décider de l'attribution ou non de la bonification prévue à cet effet. Elle sera saisie par le service compétent de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Élèves issus de l'enseignement privé sous contrat et élèves demandant un retour en formation initiale.

Les élèves issus de l'enseignement privé sous contrat souhaitant intégrer l'enseignement public ainsi que les jeunes déposant un dossier de « retour en formation initiale » sont soumis aux mêmes procédures que celles décrites précédemment. En l'absence de médecin de l'Éducation nationale, il conviendra de solliciter le médecin de famille.

Élèves pris en charge dans le cadre de la MLDS.

Ces élèves sont soumis aux mêmes procédures. Il conviendra donc d'alerter le médecin de l'Éducation nationale de l'établissement dans lequel se déroule l'action MLDS concernée.